# PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN JUSQU'À LA RETRAITE

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

#### PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN – EXISTANT ET ÉVOLUTION

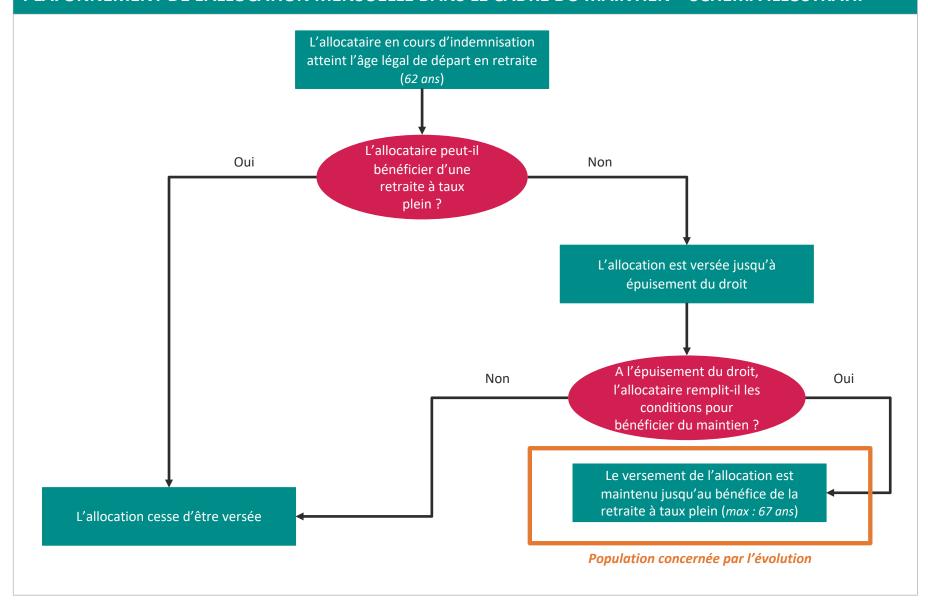
#### RAPPEL DE L'EXISTANT

- ▶ En cours d'indemnisation, lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite, il existe deux possibilités :
  - soit le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein est atteint, les allocations chômage cessent alors d'être versées, que le droit soit épuisé ou non.
  - soit le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint : le droit ARE est alors versé jusqu'à son terme. Le versement de l'allocation peut alors être maintenu au-delà de cette limite, sous conditions.
- L'indemnisation par l'assurance chômage peut être prolongée au-delà de la période d'indemnisation et au plus tard jusqu'à l'âge du droit à une retraite à taux plein lorsque l'intéressé :
  - est en cours d'indemnisation depuis au moins un an,
  - ne réunit pas les conditions du versement d'une pension à taux plein,
  - justifie de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,
  - justifie d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

#### **EVOLUTION ENVISAGÉE**

L'ARE mensuelle due au bénéficiaire en maintien serait limitée à 57% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS : 3 311€ en 2018), soit 1 887,27€.

#### PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN – SCHÉMA ILLUSTRATIF



#### PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN – FAISABILITÉ JURIDIQUE

#### **FAISABILITE JURIDIQUE**

#### S'agissant de la conformité de la mesure au cadre légal et règlementaire

- La mise en œuvre de cette mesure suppose une **modification règlementaire** (convention d'assurance chômage, RG, modification de l'art. 9 §3 relatif au maintien, ajout du plafonnement aux art. 14 et suivants relatifs à l'allocation journalière).
  - En effet, l'article 9§3 du règlement général actuel dispose que les allocataires concernés « continuent d'être indemnisés », c'est-à-dire que le montant servi au cours du maintien correspond à celui de l'AJ initialement notifiée.
- Ce scénario est conforme à l'article L. 5422-3 du code du travail qui permet de moduler le montant de l'allocation en fonction de l'âge des intéressés et / ou de la durée de l'indemnisation.

#### PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN – FAISABILITÉ JURIDIQUE

### FAISABILITE JURIDIQUE (SUITE)

#### S'agissant des droits déjà notifiés

- S'agissant de l'application de la mesure, il n'existe pas de disposition légale ni de jurisprudence en la matière allant à l'encontre d'une possible application aux nouveaux entrants et aux allocataires déjà indemnisés.
- Toutefois, si l'on se réfère aux dispositions d'entrée en vigueur qui ont été retenues lors des conventions d'assurance chômage précédentes, l'on constate que dès lors que les dispositions nouvelles peuvent être moins favorables que les anciennes, les bénéficiaires déjà pris en charge continuent de se voir appliquer les anciennes règles (ex. abaissement du taux de remplacement de 57,4% à 57%).

Or, le scénario envisagé conduit à notifier un nouveau montant d'allocation journalière plafonné, moins favorable que le montant initialement servi, modifiant ainsi l'une des composantes essentielles du droit. L'application de la mesure aux droits déjà notifiés présenterait donc un risque de contentieux non négligeable.

#### PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN

## ENVIRON 270 MILLIONS D'EUROS D'ALLOCATIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU MAINTIEN POUR 13 000 ALLOCATAIRES\*

- Selon l'année, environ 10 000 allocataires entrent en maintien. En moyenne, ils sont indemnisés 500 jours dans le cadre du maintien.
- Parmi eux, en 2016, environ 3 000 seraient concernés par le plafonnement de l'allocation à 57 % du PMSS.
- Cette mesure entraînerait une économie de l'ordre de 70 millions d'euros en régime de croisière. Elle concernerait les allocataires dont l'allocation mensuelle est supérieure à 1 887,27 € en 2018.
- Sur la période 2019-2021, l'impact serait marginal en cas d'application aux seuls nouveaux entrants, car le maintien n'intervient qu'à l'épuisement de droit après au moins un an d'indemnisation.

<sup>\*</sup>hors annexes 8 et 10